



UNITE DE FORMATION ET DE RECHERCHE CIVILISATIONS, RELIGIONS, ARTS ET COMMUNICATION  
LABORATOIRE D'ANALYSE DES SOCIETES ET POUVOIRS / AFRIQUE-DIASPORAS (LASPAD)

## REGLEMENT INTERIEUR DU LASPAD

### ARTICLE 1. CONSTITUTION ET MISSIONS

Il est créé un laboratoire intitulé LASPAD ayant vocation à organiser et promouvoir la recherche fondamentale et appliquée en sciences sociales.

Le laboratoire a pour missions notamment de :

- Développer la recherche sur les dynamiques contemporaines qui traversent les sociétés africaines et leurs diasporas ;
- Mettre en place des outils d'analyse quantitative et qualitative pour saisir et suivre les tendances, les transformations, les permanences, les nouveautés, ruptures et recompositions à l'œuvre dans les sociétés africaines ;
- Favoriser la recherche prospective sur les enjeux du continent ;
- Favoriser l'encadrement et la formation à la recherche des doctorants et des étudiants en master ;
- Permettre l'organisation du partage du savoir à travers les séminaires, groupes de travail, colloques, conférences, congrès, etc., ainsi que la dissémination du savoir au sein de la société ;
- Promouvoir la mobilité des chercheurs et des étudiants en Afrique et dans le reste du monde ;
- Contribuer, par la coopération internationale et le mécénat notamment, au développement des moyens de la recherche et de la formation (infrastructures, équipements, mobilités, financements).

### ARTICLE 2. COMPOSITION

Le laboratoire comprend les membres permanent-e-s, les membres temporaires, les membres associé-e-s et le personnel administratif.

Les membres permanent-e-s sont :

- les enseignant-e-s-chercheur-e-s et assimilé-e-s attaché-e-s au laboratoire à titre principal et justifiant d'une activité et/ou d'une production scientifique dans les thématiques du laboratoire ;
- ils-elles paient une cotisation annuelle de cent quatre-vingt mille francs CFA.

Les membres temporaires sont :

- les ATER et chercheur-e-s contractuel-le-s effectuant leur recherche au laboratoire ;
- les doctorant-e-s inscrit-e-s sous la responsabilité d'un-e membre permanent-e du laboratoire ;
- ils-elles paient une cotisation annuelle de douze mille francs CFA pour les doctorant-e-s boursier-ère-s, de trente mille francs CFA pour les doctorant-e-s vacataires et de soixante mille francs CFA pour les doctorant-e-s titulaires.

Les membres associé-e-s sont :

- les enseignant-e-s-chercheur-e-s titulaires et assimilé-e-s membres permanent-e-s d'un autre laboratoire ;
- les autres enseignant-e-s-chercheur-e-s ou chercheur-e-s affilié-e-s à d'autres structures de recherche ;
- les personnalités extérieures dont la qualité scientifique est reconnue.

Le personnel administratif est notamment composé d'un-e assistant-e et d'un-e comptable (permanent-e ou contractuel-le).

# REGLEMENT INTERIEUR DU LASPAD

## ARTICLE 3. RESSOURCES

Les ressources financières des laboratoires proviennent de toutes subventions, ventes de prestations et de produits, de dons et de legs et de toutes ressources légales (cf. art. 6 de l'arrêté rectoral 2137).

## ARTICLE 4. RATTACHEMENT

Le rattachement en qualité de membre permanent-e visé à l'article 2 est arrêté par le conseil scientifique de l'Université sur proposition du conseil de laboratoire.

Le rattachement en qualité de membre associé-e est décidé par le conseil de laboratoire.

Le conseil scientifique de l'Université peut être saisi des refus de rattachement prononcés par le conseil de laboratoire.

## ARTICLE 5. ASSEMBLEE GENERALE DU LABORATOIRE

L'Assemblée générale est constituée :

- des membres permanent-e-s ;
- des membres non permanent-e-s : doctorants, post-doctorants financés pour leur recherche et accueillis dans le laboratoire depuis plus d'un an ;
- des personnels contractuels également accueillis dans le laboratoire depuis plus d'un an.

Le laboratoire se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire. A cette occasion, il est tenu informé de l'activité, des résultats et du bilan financier. Le cas échéant, il procède aux élections des membres du conseil de laboratoire à la majorité des membres présents ou représentés.

Le directeur-trice du laboratoire peut convoquer une assemblée générale extraordinaire (une assemblée générale restreinte aux membres permanent-e-s) du laboratoire de sa propre initiative ou à la demande écrite d'un tiers des membres permanent-e-s.

## ARTICLE 6. CONSEIL DE LABORATOIRE

### §1. Composition

Il est constitué :

- de l'ensemble des membres permanent-e-s enseignants-chercheurs qui sont membres de droit si l'effectif est inférieur à dix ou de dix membres permanent-e-s élus par leurs pairs si l'effectif est supérieur ;
- de deux membres parmi les membres temporaires ou associé-es dont au moins un doctorant, élus par leurs pairs dans un collège unique.
- de deux rapporteurs.

La durée du mandat des membres du conseil de laboratoire est de trois ans pour les permanent-e-s et les associé-es et de deux ans renouvelables pour les temporaires. Le scrutin a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Les membres sont rééligibles.

Un-e membre de droit ou élu-e qui quitte le laboratoire ne fait plus partie du conseil et une élection partielle est organisée si besoin est.

### §2. Compétence

Le conseil de laboratoire propose et adopte toute modification du manuel de procédure et du règlement intérieur du laboratoire.

Il définit la politique scientifique du laboratoire, le programme de formation en cours, délibère sur les axes et la composition des équipes de recherche.

Il définit également toutes mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire et susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres.

Il examine le budget et les comptes du laboratoire.

Il élit en son sein, le directeur-trice, le directeur-trice adjoint-e et les membres du bureau.

Il peut prononcer l'exclusion d'un membre dont le comportement serait de nature à entraver le fonctionnement normal du laboratoire. Cette décision, qui ne peut être prise qu'après avoir fourni à l'intéressé-e l'occasion de présenter sa défense, est contestable devant le conseil scientifique de l'Université réuni en formation restreinte aux membres de rang au moins égal.

## REGLEMENT INTERIEUR DU LASPAD

### §3. Fonctionnement

Le conseil scientifique est présidé par le directeur-trice du laboratoire, ou à défaut par le directeur-trice adjoint-e. Il se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre sur convocation du directeur-trice ou à la demande écrite d'au moins trois de ses membres.

Le directeur-trice arrête avec l'accord des membres du bureau l'ordre du jour de chaque séance, lequel est affiché au moins huit jours avant la réunion dans les locaux du laboratoire.

Le conseil peut entendre, sur invitation du directeur-trice, toute personne participant aux travaux du laboratoire, ou appelée à titre d'expert sur un point de l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présent-e-s ou représenté-e-s - étant entendu que nul ne peut détenir plus d'une procuration.

## ARTICLE 7. BUREAU

### §1. Composition

Il est composé du-de la directeur-trice et du-de la directeur-trice adjoint-e du laboratoire, ainsi que d'un-e rapporteur-trice élu-e.

Le directeur-trice peut proposer au bureau de nommer des personnes chargées d'une mission spécifique.

### §2. Rôle et fonctionnement

Le bureau organise le fonctionnement courant du laboratoire.

Il prépare le budget que présente le directeur-trice. Il peut se voir déléguer des compétences par le conseil de laboratoire, à l'exception de la désignation du directeur-trice et de son adjoint-e.

Le bureau se réunit au moins une fois par mois - sauf en période de vacances universitaires - sur convocation du directeur-trice ou à la demande écrite d'au moins deux de ses membres.

Les convocations doivent parvenir au moins huit jours avant la date de la réunion. Le-la directeur-trice définit l'ordre du jour de la réunion.

### §3. Comptabilité

Toute dépense est ordonné par le directeur-trice et seul-e le-la comptable réalise les décaissements et tient la comptabilité du laboratoire conformément au paragraphe 2 de l'article 8.

## ARTICLE 8. ORGANISATION, OUTILS ET INSTRUMENTS DE LA RECHERCHE

### §1. Les observatoires et groupes de travail

Les observatoires sont les principaux outils de la recherche du laboratoire. Le laboratoire dispose de quatre observatoires sur des thématiques générales de recherche. Chacun d'eux est composé d'au moins quatre membres quelconque du laboratoire qui forment le Conseil d'observatoire, et est coordonné par un membre permanent du laboratoire – éventuellement soutenu par un membre associé-e ou temporaire du laboratoire.

Chaque observatoire abrite au plus quatre groupes de travail (GT) qui, animés par un-e de ses membres, tiennent chacun au moins une activité scientifique bimestrielle. Tout-e chercheur-e peut proposer d'animer un GT conformément au texte de politique scientifique du laboratoire et au règlement intérieur. Il appartient ensuite au Conseil d'observatoire d'entériner la proposition après en avoir informé le Conseil de laboratoire.

Chaque GT est tenu de produire annuellement au moins une note de travail sur la base de laquelle – et à travers la tenue de manifestations scientifiques – l'observatoire se doit de diriger au moins un dossier dans une revue scientifique et de produire au moins un ouvrage collectif tous les trois ans.

Chaque coordonnateur-trice d'observatoire rédige et soumet à l'Assemblée générale du laboratoire un rapport annuel d'activités.

### §2. Les séminaires et écoles thématiques

Le laboratoire organise la tenue de deux types de séminaire.

Les séminaires *ad hoc* sont organisés sur l'initiative d'un-e membre quelconque du laboratoire sous réserve de l'accord de la direction du laboratoire et mettent à profit l'invitation de chercheur-e-s nationaux ou étrangers, l'actualité scientifique et les débats de société.

## REGLEMENT INTERIEUR DU LASPAD

Le séminaire annuel est confié à un-e membre permanent-e ou associé-e du laboratoire et porte sur une problématique relative à l'analyse des sociétés et pouvoirs, à travers des séances mensuels à l'issue desquelles un projet de publication est acté.

Chaque séance de séminaire fait l'objet d'un compte-rendu écrit et/ou audio et/ou vidéo susceptible d'être archivé et diffusé.

Les écoles thématiques sont sous la direction d'un-e membre permanent-e ou associé-e du laboratoire, et organisent leurs travaux sous forme d'ateliers de lecture et d'écriture, autour d'une thématique particulière sur une durée déterminée.

### §3. Le Centre de données

Le laboratoire se dote d'un Centre de données scientifiques pour mettre à la disposition de la communauté scientifique nationale, continentale et mondiale, et de plus larges publics, des données documentées produites et recensées par le laboratoire. Dirigé par un-e membre permanent-e, le Centre de données recueille des documents écrits, audio et vidéo et gère des bases de données numériques. Il coordonne son action avec d'autres centres d'archive, sénégalais et internationaux. Ses principales missions sont d'archiver et de diffuser des données quantitatives et qualitatives en sciences sociales aux normes internationales et de constituer une banque de données évolutives adossées à des programmes de recherche sur la longue durée.

## ARTICLE 9. DEONTOLOGIE, TRANSPARENCE ET REGLEMENT DES DIFFERENDS

### §1. Déontologie professionnelle

Le laboratoire repose sur une déontologie professionnelle transcrite dans la « charte de déontologie et d'éthique du LASPAD » que tout-e membre du laboratoire est tenu-e d'accepter au moment de son adhésion, de respecter et de faire respecter conformément au fonctionnement normal du laboratoire. La violation de la Charte est sanctionnée par le conseil de laboratoire après avoir entendu la ou les personnes concernées. La sanction peut aller de l'injonction à la perte de la qualité de membre du laboratoire.

### §2. Transparence financière

Le laboratoire prend l'ensemble de ses décisions et mène ses actions dans une transparence garantie par des pratiques démocratiques, de suivi et de contrôle. Il fonctionne sur la base d'un budget voté en Conseil de laboratoire. Le bureau exécute le budget sous le suivi et le contrôle du Conseil de laboratoire (Intranet). Le laboratoire s'acquitte des parts dues à l'université dans le cadre des contrats de prestation qu'il peut effectuer.

### §3. Règlement des différends

En cas de différend susceptible d'entraver le fonctionnement normal du laboratoire non résolu par le conseil de laboratoire, le conseil scientifique de l'école doctorale est saisi. Ce dernier a la faculté de saisir le Recteur de l'Université, lequel, après consultation des parties en litige et du conseil scientifique de l'Université prend les mesures nécessaires à la résolution du différend, pouvant aller jusqu'à la nomination d'un-e administrateur-trice provisoire dans l'attente de l'organisation de nouvelles élections.

## ARTICLE 10. DIFFUSION DES RESULTATS SCIENTIFIQUES

### §1. Confidentialité

Chacun-e est tenu-e de respecter la confidentialité des discussions internes et des travaux qui lui sont confiés ainsi que ceux-celles de son équipe de recherche, surtout dans le cadre d'un contrat avec un tiers. Les membres du laboratoire doivent signer un accord de confidentialité.

### §2. Publications

Les publications des membres du laboratoire doivent faire apparaître l'appartenance à l'unité et le rattachement aux tutelles sous la forme : « Nom, LASPAD/UGB, Saint-Louis » ou LASPAD/BCEAO/ISRA pour les projets communs.

Adopté à l'Assemblée générale constitutive tenue à Saint-Louis le 26 octobre 2014 et modifié par l'Assemblée générale ordinaire tenue à Saint-Louis le 05 mars 2016.

La Direction.

